

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 70.2-1999-1

DOSSIER : 70.2-1999-1

Copyright Act, Sections 66.51 and 70.2

Loi sur le droit d'auteur, articles 66.51 et 70.2

Application, pursuant to subsection 70.2(1) of the *Copyright Act*, to fix the royalties for a licence and their related terms and conditions.

Demande de fixation des droits et modalités d'une licence en vertu du paragraphe 70.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

SOCIÉTÉ DU DROIT DE
REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DU
CANADA (SODRAC) v. L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA
VIDÉO (ADISQ)

SOCIÉTÉ DU DROIT DE
REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DU
CANADA (SODRAC) c. L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA
VIDÉO (ADISQ)

**INTERIM DECISION OF THE
BOARD**

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice John H. Gomery
Mr. Stephen Callary
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge John H. Gomery
M. Stephen Callary
M^e Sylvie Charron

Date of Reasons

Date des motifs

January 19, 2000

Le 19 janvier 2000

Ottawa, January 19, 2000

Ottawa, le 19 janvier 2000

File: 70.2-1999-1

Application, pursuant to subsection 70.2(1) of the *Copyright Act*, to fix the royalties for a licence and their related terms and conditions

Application for an interim decision

REASONS FOR THE DECISION

This is further to the request filed on December 7, 1999 by the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada* (SODRAC) asking the Board to reassess the interim licence fee which was fixed by the Board in its interim decision dated August 31, 1999.

The Board is not convinced that the issuance of a new interim decision is necessary to protect SODRAC's interests. The Board is also of the opinion that by avoiding to issue more than one interim decision per file, it thus encourages the parties to be more diligent in the presentation of the case.

For these reasons, and these reasons alone, SODRAC's request is denied.

Dossier : 70.2-1999-1

Demande de fixation des droits et modalités d'une licence en vertu du paragraphe 70.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Demande de décision provisoire

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ceci fait suite à la requête déposée le 7 décembre 1999 par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) dans laquelle elle demande à la Commission de réévaluer le taux provisoire fixé par celle-ci dans sa décision provisoire du 31 août 1999.

La Commission n'est pas convaincue que l'émission d'une nouvelle décision provisoire est nécessaire pour protéger les intérêts de la SODRAC. La Commission est aussi d'avis qu'en évitant d'émettre plus d'une décision provisoire par dossier, elle encourage les participants à faire preuve de diligence dans la présentation du dossier.

Pour ces motifs, et pour ces motifs uniquement, la demande de la SODRAC est rejetée.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau
Secretary to the Board